



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 MAI 2016

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT ET EDICTANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SOCIETE BMZ AUTOCASSE à ARSAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la S.A.R.L.BMZ AUTOCASSE à exploiter sur le territoire de la commune d'ARSAC (33 460), zone industrielle, 8 allée de Chagneau, un établissement spécialisé dans la dépollution et la déconstruction de VHU (véhicules hors d'usage) et portant agrément n° PR3300041D;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société BMZ AUTOCASSE du 02 février 2016 et complétée le 24 février 2016 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

VU la demande formulée par l'exploitant le 24 février 2016 et relatif à l'augmentation de la superficie du site;

VU le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2016;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2016;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 02 février 2016 et complétée le 24 février 2016, par la société BMZ AUTOCASSE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la surface d'exploitation du site de la société BMZ AUTOCASSE ne modifie pas les installations et le processus de traitement des véhicules hors d'usage fixés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010;

CONSIDERANT que l'augmentation de la surface d'exploitation du site de la société BMZ AUTOCASSE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société BMZ AUTOCASSE constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et son avis favorable transmis par courrier en date du 20 avril 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L.511-1, L.512-20 et L.512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société BMZ AUTOCASSE, dont le siège social est situé : zone industrielle, 8 allée de Chagneau à ARSAC (33460), pour ses installations situées à la même adresse.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2010.

Article 2 – Agrément des installations

Les prescriptions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La société BMZ AUTOCASSE, dont le siège social est situé au 8 allée de Chagneau à ARSAC (33460), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes - Aquitaine-Limousin-Poitou -Charentes	1200 VHU/an 25 VHU/semaine

La société BMZ AUTOCASSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

La société BMZ AUTOCASSE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 est supprimé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Tableau de classement :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A, E, D, NC)
2712-1 b. (autorisation à l'origine délivrée pour la rubrique 286)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	16514 m ²	E

Article 4 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLES
ARSAC- Zone industrielle 8, allée de Chagneau	« Chagneau »	A 634, A 616, A 920, A 714

Article 5 – Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

L'emprise foncière de l'établissement est limitée à une superficie de 16514 m².

Article 6 – Plan général de l'établissement

Le plan général de l'établissement joint en annexe II de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 est remplacé par le plan joint en annexe II au présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10– Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arsac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société BMZ AUTOCASSE.

Bordeaux, le - 2 MAI 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire SARL BMZ AUTOCASSE
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

Article 1 les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;

Article 2 les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;

Article 3 les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;

Article 4 les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;

Article 5 le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;

Article 6 les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;

Article 7 les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;

Article 8 les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

➤ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;

➤ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;

1/5

➤ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous-forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
 - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
 - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- 2/5
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
 - h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
 - i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

3/5

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes:

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

4/5

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

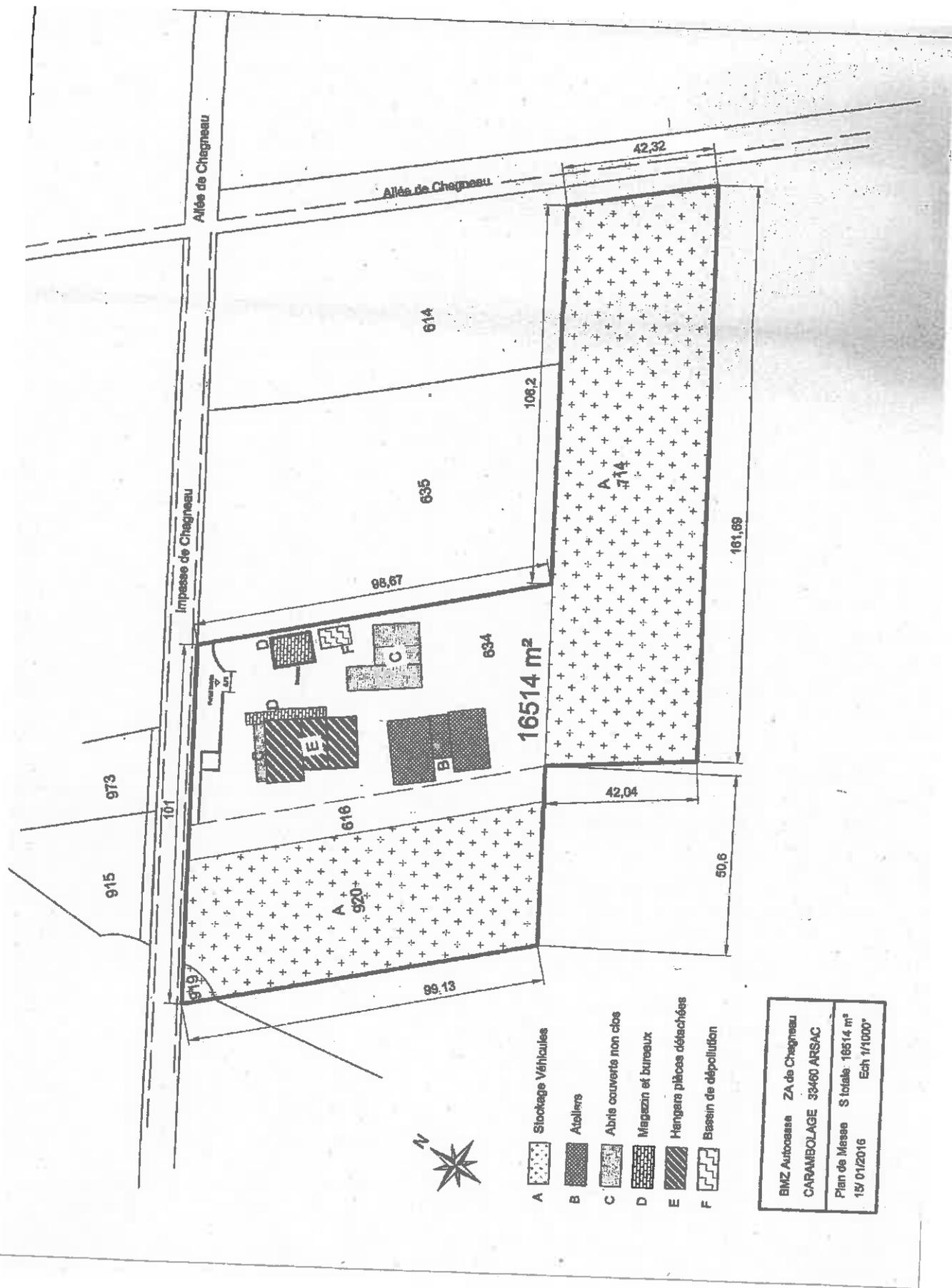
Article 1 vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

Article 2 certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposée par SGS QUALICERT;

Article 3 certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire SARL BMZ AUTOCASSE



- A Stockage Véhicules
- B Ateliers
- C Abris couverts non cbs
- D Magasin et bureaux
- E Hangars pièces détachées
- F Bassin de dépollution

BIMZ Autocease	ZA de Chagneau
CARAMBOLAGE	33460 ARSAC
Plan de Masse	S totale: 16514 m ²
15/01/2016	Ech 1/1000 ^e